

ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend un secteur Ne, correspondant à une zone naturelle réservée à des équipements publics :

- au lieu-dit « les Moises » près du Col des Moises, pour permettre éventuellement la réalisation d'un projet d'équipement public à vocation touristique sur ce secteur situé dans un site touristique, sportif et de loisirs.
- au lieu-dit « la Fin », zone qui cerne le cimetière et son extension, dans un secteur qui n'est pas appelé à se développer dans les prochaines années.

Elle comprend également un secteur Np de protection relatif aux ZNIEFF et aux zones humides : tourbières, marais, prairies humides.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappel : tout projet de construction ou d'installation pourra être interdit ou soumis à des prescriptions particulières dans les secteurs exposés aux risques naturels tels qu'identifiés sur le document graphique.

Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2 sont interdites.
- les travaux, installations, aménagements non mentionnés à l'article N 2,
- les installations et travaux divers visés à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, exceptés les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires à la réalisation des équipements publics, activités et destinations autorisées dans chacune des zones.
- toute occupation et utilisation du sol, y compris les déblais-remblais et dépôts de matériaux dans les secteurs exposés aux risques naturels forts tels qu'identifiés sur le document graphique.

Parmi les occupations et utilisations du sol, celles qui suivent sont interdites :

Tout ce qui n'est pas compatible avec la zone naturelle et qui ne figure pas à l'article N 2

Secteur Ne :

Toutes les constructions et aménagements nouveaux, exceptés ceux prévus à l'article Ne-2.

Secteur Np :

Toutes les constructions sont interdites ainsi que tous travaux d'aménagement et d'assainissement qui modifieraient si peu que ce soit le régime, la qualité et le niveau d'eau des tourbières, marais et prairies humides afin de ne pas modifier leur équilibre.

Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Rappel

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire peut être accordée pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- un bâtiment traditionnel (repéré au plan de zonage par un cercle) dont la sauvegarde est souhaitable en application de l'art. L123-1.7 du code de l'urbanisme peut être réaffecté à l'habitation dans la mesure où :
 - la réaffectation n'apporte aucune gêne au voisinage et ne porte pas atteinte à la destination de la zone,
 - son alimentation en eau potable est possible par le réseau public ou par une source privée répondant aux normes de salubrité publique,
 - il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération projetée,
 - son volume et ses murs extérieurs sont conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture,
 - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée peut être assuré en dehors des voies publiques.
- pour les constructions existantes ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions sous réserve que les viabilités soient satisfaisantes et que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence et du respect du règlement particulier de la zone : les aménagements sont autorisés dans le volume bâti existant.
Il sera autorisé la création de deux logements par corps de bâtiment.
- les légères extensions de toutes constructions existantes sont autorisées dans la limite de 20m²,
- la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli dans un délai de 10 ans est autorisée dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée.
- l'agrandissement, la transformation ou la reconstruction des établissements soumis à autorisation ou déclaration et dont la création est interdite dans la zone ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel si l'importance ne modifie pas le caractère de la zone ou lorsque les travaux envisagés doivent avoir pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements.
- Une seule annexe est autorisée à condition qu'elle soit implantée à proximité immédiate du bâtiment principal existant, que sa surface soit inférieure à 25m² de SHON, et que la hauteur au faîtage ne dépasse pas 3,50m.
- Les installations agricoles indispensables à l'activité d'alpagiste et sous réserve d'une localisation adaptée au site.
- les installations d'intérêt général telles que stations de transformations EDF, stations de pompage, réservoirs d'eau, dans la mesure où leur implantation ne nuit pas aux sites et s'inscrit dans l'environnement par un traitement approprié (études architecturales, rideaux de verdure, mouvements de terre).
- l'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent être autorisées en particulier sous les réserves suivantes :
 - elles devront faire l'objet d'une étude géologique ainsi que d'une étude d'impact tenant compte de la qualité des sites et de la vocation touristique de la commune,
 - la durée d'exploitation et d'extraction des matériaux devra être limitée dans le temps et dans l'espace,
 - la remise en état des lieux, fixée par l'autorisation d'ouverture, devra permettre la réutilisation des terrains concernés conformément à la vocation future de la zone.
- les travaux, installations, aménagements dans la mesure où leur implantation ne nuit pas aux exploitations agricoles et s'inscrit dans l'environnement par un traitement approprié (rideaux de verdure, mouvements de terrain ...).
- les aires de stationnement publiques, sous réserve d'être limitées à 50m² et réalisées en matériaux perméables.
- sur le secteur repéré au document graphique, le dépôt de matériaux inertes est autorisé.
- tout projet futur de construction ou d'installation situé dans les secteurs exposés aux risques naturels modérés tels qu'identifiés sur le document graphique, ne devront pas aggraver lesdits risques ni en provoquer de nouveaux.
- la construction d'ouvrages de desserte forestière.

Secteur Ne

- Les installations nécessaires aux activités liées au tourisme, sportif et de loisirs, et notamment à un projet d'équipement public d'accueil touristique en lien avec la station de ski de fond des Moises.
- les aires de stationnement publiques, réalisées en matériaux perméables.

Secteur Np :

- Les travaux d'entretien ou de réparation des chemins et équipements dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 – Accès et voirie

Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, aux ramassages des ordures ménagères ainsi qu'au déneigement.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les cheminements piétonniers, les pistes cyclables, les sentiers touristiques.

Voie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les cheminements piétons et les sentiers sont à conserver.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Tout projet futur de construction ou d'installation situé dans les secteurs exposés aux risques naturels modérés tels qu'identifiés sur le document graphique, ne devront pas aggraver lesdits risques ni en provoquer de nouveaux.

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doivent être raccordés au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial. Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires.

Assainissement

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

La réhabilitation des bâtiments existants sera autorisée sous réserve d'amélioration des conditions des dispositifs existants.

En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le débordement de toiture jusqu'à 1,20 m ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de recul.

Les règles édictées par le présent article ne s'appliquent pas aux cabines de transformation électrique.

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimal de :

- 18m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération.
- 10m par rapport à l'axe des routes départementales en agglomération.
- 8m par rapport à l'axe des voies communales.

Cas particuliers

L'implantation jusqu'en limite des emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique est autorisée pour les équipements publics et constructions d'intérêt collectif ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul d'au moins 10m calculé à partir de l'axe du ruisseau lorsque son lit est inférieur à 5m et sans ravin (pente moyenne des berges < à 50%, ou du sommet des berges, lorsque son lit est supérieur à 5m et sans ravin.

Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives.

Les constructions annexes pourront s'implanter sans condition de recul.

Le débordement de toitures jusqu'à 1,20 m ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de recul.

Les constructions et installations peuvent être admises jusqu'en limite séparative, dans le cas suivant :

- Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation des constructions n'est pas réglementée.

Article N 9 - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol n'est pas réglementé.

Dans le secteur Ne, le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,10.

Article N 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions devra être compatible avec leur destination.

Secteur Ne :

La hauteur maximum d'une construction est limitée à 6,50 m au faitage et ne doit pas excéder 1 niveau.

Article N 11 - Aspect extérieur

Dispositions générales

En aucun cas les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

Les bâtiments existants de construction traditionnelle, seront restaurés dans le respect du patrimoine avec conservation et mise en valeur des éléments architecturaux significatifs. Pour les réhabilitations en habitations des anciens corps de ferme et des bâtiments repérés au plan de zonage (triangle), dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager local, l'aspect original du bâtiment doit être conservé.

Dispositions particulières

- Les constructions devront s'harmoniser à l'habitat traditionnel de la commune et appliquer les mêmes règles d'aspect extérieur des autres zones.
- Sont interdits les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre et briques creuses.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Les toitures

- Les toitures devront s'harmoniser avec celles des constructions voisines.
- Les toitures seront à 2 pans, les croupes sont autorisées.
- Les pentes seront comprises entre 40 et 80 %.
Pour les bâtiments agricoles autorisés la pente sera de 30 % minimum.
- Les ouvertures dans les toitures seront autorisées (châssis du type « vélux » montés dans le même plan de la toiture) ainsi que les éléments de relief éclairants (lucarnes, mansardes...) dans la mesure où ils ne dénaturent pas la couverture par leur dimension ou leur nombre excessif.

Les matériaux et couleurs de façades

- Les enduits devront être dans les tonalités du pays (gris, rosé, coquille d'œuf).
- La polychromie ainsi que les teintes blanc cru sont interdites.
- L'utilisation de bardage bois sur les façades exposées sont recommandés.
- Les murs en maçonnerie seront obligatoirement crépis ou peints.

Les bâtiments annexes

Ils seront complètement bardés de bois.

Ils seront traités de la même manière que les bâtiments principaux pour constituer un ensemble homogène, en reprenant tout ou partie des caractéristiques du bâtiment principal.

Les clôtures

Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,60 m. Elles doivent être constituées soit d'un grillage ou d'un autre dispositif à claire-voie, ou de haies vives.

Pour les activités sportives elles ne seront pas limitées et devront être constituées uniquement d'un grillage.

Article N 12 – Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des habitants et installations doit être assuré en dehors de la voie publique ou des chemins d'accès ou de promenade.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces boisés figurant au plan de zonage sont classés à conserver et à protéger et sont soumis au régime de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Sans objet.